

Nîmes, le 23/03/2026

Monsieur le Président  
Mesdames et Messieurs les Conseillers  
Tribunal Administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 NIMES CEDEX 09

**OBJET :** Association Francophonie Avenir c/  
COMMUNE DE NIMES  
**Requête n°:** 2600452

### MEMOIRE EN DEFENSE

**POUR :** *La commune de Nîmes*, représentée par Monsieur Jean-Paul FOURNIER.

**CONTRE :** *l'association FRANCOPHONIE AVENIR* domiciliée 340 chemin de la  
Vieille Fontaine à Manduel et représentée par Monsieur Régis RAVAT

Par ce présent mémoire en défense, la Ville de Nîmes qui a pris connaissance du recours contentieux engagé par l'association FRANCOPHONIE AVENIR, entend faire part des observations suivantes.

## PLAISE AU TRIBUNAL

---

### RAPPEL SOMMAIRE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

---

Suite à l'inscription UNESCO de la maison Carrée, une plaque informative a été mise en place, sur le site, en deux langues, le français et l'anglais.

L'association Francophonie Avenir a saisi votre juridiction afin d'obtenir l'application des dispositions issues de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, et notamment de ses articles 3 et 4.

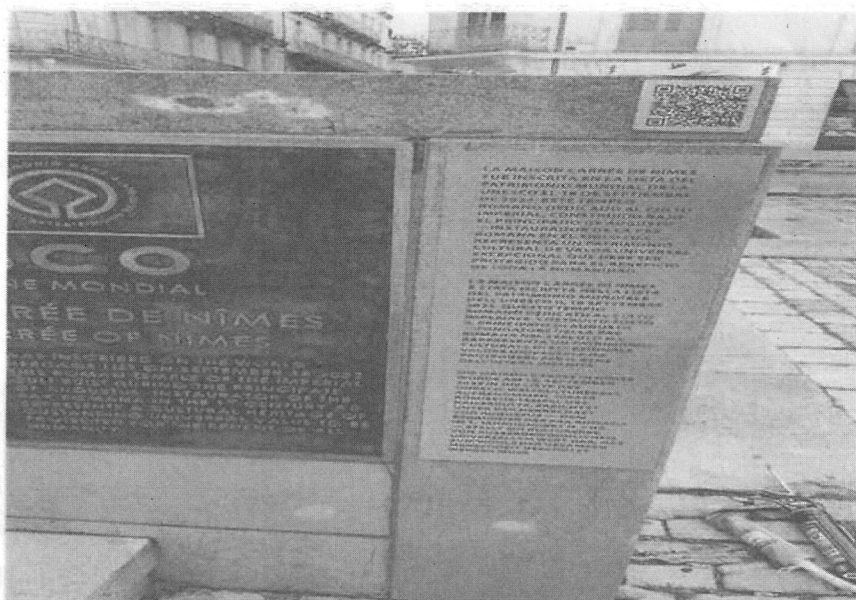
Selon l'article 3 de cette loi, toute inscription, toute annonce ou tout message apposé ou diffusé sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport collectif, dès lors qu'il est destiné à l'information du public, doit être formulé en langue française.

L'article 4 précise que lorsque ces inscriptions ou annonces sont réalisées par des personnes morales de droit public ou par des personnes privées chargées d'une mission de service public, et qu'elles font l'objet d'une traduction, cette traduction doit être effectuée dans au moins deux langues étrangères.

L'association requérante demande donc que votre juridiction constate l'obligation légale pesant sur la commune de Nîmes.

Le 10 mars 2026 un cartel vertical avec trois traductions de la plaque Unesco de la Maison Carrée en lecture directe a été mis en place par la commune de Nîmes devant la Maison Carrée.

Ce cartel en Espagnol / Italien / Allemand, s'ajoute au QR code déjà en place.



La traduction de la plaque informative ayant été faite dans plus de deux langues étrangères, conformément à la réglementation, il en résulte que la requête est devenue sans objet.

Dès lors, votre juridiction ne pourra que constater le non-lieu à statuer.

### CONCLUSIONS :

PAR CES MOTIFS et tous autres, à produire, ajouter, déduire ou suppléer au besoin d'office, la ville de Nîmes conclut qu'il plaise à Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant le Tribunal administratif de NÎMES, de bien vouloir :

- ✓ **PRONONCER** un non-lieu à statuer sur tous les éléments de la requête introduite par l'association Francophonie Avenir.

Pour le Maire et par  
délégation,

Carole BADOIS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carole Badois', written over a horizontal line.